

1. DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE FRANCE	2. AUTHORISED RELEASE CERTIFICATE <i>Certificat Libérateur Autorisé</i> EASA FORM 1 <i>Formulaire 1 de l'EASA</i>				3. Form Tracking Number <i>N° de repère du Formulaire</i>	
4. Organisation Name and Address <i>Nom et Adresse de l'Organisme :</i>		Head office : DERICHEBOURG Atis Aéronautique 17 avenue Didier Daurat 31700 BLAGNAC Station :			5. Work Order / Contract / Invoice <i>Bon de commande / Contrat / Facture</i>	
6. Item / <i>Item</i>	7. Description / <i>Description</i>	8. Part No. / <i>N° de pièce</i>	9. Qty / <i>Qté</i>		10. Serial No. / <i>N° série</i>	11. Status / Work / <i>Etat / Travaux</i>
12. Remarks <i>Remarques</i>						
13a. Certifies that the items identified above were manufactured in conformity to : <i>Certifie que les éléments identifiés ci-dessus ont été fabriqués conformément aux :</i> <input type="checkbox"/> approved design data and are in a condition for safe operation <i>données de conception approuvées et sont en état de fonctionner en toute sécurité</i> <input type="checkbox"/> non-approved design data specified in block 12 <i>données de conception non approuvées spécifiées dans la case 12</i>			14a. <input type="checkbox"/> Part 145.A.50 Release to Service <i>Approbation pour remise en service</i> <i>Selon Partie 145.A.50</i> <input type="checkbox"/> Other regulation specified in block 12 <i>Autre réglementation précisée en case 12</i> Certifies that unless otherwise specified in block 12, the work identified in block 11 and described in block 12, was accomplished in accordance with Part 145 and in respect to that work the items are considered ready for release to service. <i>Certifie que, sauf indication contraire spécifiée en case 12, les travaux identifiés en case 11 et décrits en case 12 ont été réalisés conformément à la partie 145 et qu'au vu de ces travaux, les pièces sont considérées prêtes à la remise en service.</i>			
13b. Authorised Signature <i>Signature autorisée</i>		13c. Approval/Authorisation Number <i>Numéro d'agrément/d'autorisation</i>		14b. Authorised Signature <i>Signature autorisée</i>		14c. Certificate/Approval Ref. No <i>N° du Certificat/Agrément</i>
13d. Name / <i>Nom</i>		13e. Date (dd mmm yyyy) / <i>Date (jj mmm aaaa)</i>		14d. Name / <i>Nom</i>		14e. Date (dd mmm yyyy)/ <i>Date (jj mmm aaaa)</i>
USER/INSTALLER RESPONSIBILITIES / Responsabilités de l'utilisateur/installateur This certificate does not automatically constitute authority to install the item(s). <i>Ce document ne constitue pas forcément l'autorisation d'installer l'(es) item(s)</i> Where the user/installer performs work in accordance with regulations of an airworthiness authority different than the airworthiness authority specified in block 1 it is essential that the user/installer ensures that his/her airworthiness authority accepts items from the airworthiness authority specified in block 1. <i>Quand l'utilisateur/installateur travaille selon les réglementations d'une autorité de navigabilité différente de l'autorité de navigabilité mentionnée dans la case 1, il est essentiel que l'utilisateur/installateur s'assure que son autorité de navigabilité accepte les items libérés par l'autorité de navigabilité mentionnée dans la case 1.</i> Statements in blocks 13a and 14a do not constitute installation certification. In all cases aircraft maintenance records must contain an installation certification issued in accordance with the national regulations by the user/installer before the aircraft may be flown. <i>Les indications portées en cases 13a et 14a ne constituent pas une certification de montage. Dans tous les cas le dossier d'entretien de l'aéronef doit contenir une certification d'installation délivrée conformément aux règlements nationaux par l'utilisateur/installateur avant que l'aéronef puisse voler.</i>						

Certificat d'autorisation de remise en service - formulaire 1 de l'EASA

Les présentes instructions ne concernent que l'utilisation du formulaire 1 de l'EASA à des fins de maintenance. Il y a lieu de se référer à l'appendice 1 de l'annexe (Partie 21) du règlement (CE) n° 1702/2003, qui couvre l'utilisation du formulaire 1 de l'EASA à des fins de production.

1. OBJET ET UTILISATION

- 1.1 L'objectif premier du certificat est de déclarer la navigabilité des travaux de maintenance effectués sur des produits, pièces et équipements (ci-après dénommés « élément(s) »).
- 1.2 Une corrélation doit être établie entre le certificat et le ou les éléments. L'émetteur doit conserver un certificat sous une forme permettant la vérification des données originales.
- 1.3 Le certificat est reconnu par un grand nombre d'autorités compétentes en matière de navigabilité, mais cela peut varier en fonction de l'existence d'accords bilatéraux et/ou de la politique de l'autorité en question. Les « données de définition approuvées » mentionnées dans ce certificat signifient que les données ont été approuvées par l'autorité compétente en matière de navigabilité du pays d'importation.
- 1.4 Le certificat n'est ni un bon de livraison, ni une lettre de transport.
- 1.5 Le certificat ne peut être utilisé pour la remise en service d'un aéronef.
- 1.6 Le certificat ne vaut pas approbation d'installer l'élément sur un aéronef, un moteur ou une hélice spécifique, mais permet à l'utilisateur final de déterminer son état de navigabilité (approuvé).
- 1.7 Il n'est pas permis d'utiliser un même certificat comprenant différents éléments mis en service après production et remis en service après entretien.

Nota :

Le certificat original doit accompagner les éléments, et la correspondance entre le certificat et les éléments doit être établie. L'organisme qui a fabriqué ou entretenu l'élément doit conserver une copie du certificat. Si le certificat complété est entièrement généré de manière informatisée, il est permis de conserver le format du certificat et les données dans une base de données protégée, sous réserve d'acceptation par l'État membre. Le certificat accompagnant l'élément peut être joint à celui-ci et placé dans une enveloppe par souci de conservation.

2. MODÈLE GÉNÉRAL

- 2.1 Le certificat doit être conforme au modèle joint, y compris les numéros de cases et l'emplacement de chaque case. La taille des cases peut cependant être modifiée pour s'adapter à chaque cas particulier, mais sans dépasser des limites qui rendraient le certificat méconnaissable.
- 2.2 Le certificat doit être en format « paysage », mais la taille globale peut être notablement augmentée ou diminuée pour autant qu'il demeure reconnaissable et lisible. En cas de doute, consulter l'autorité compétente.
- 2.3 La déclaration de responsabilité de l'utilisateur/installateur peut figurer sur l'un ou l'autre côté du formulaire.
- 2.4 Ce qui est imprimé doit être clair et lisible pour permettre une lecture facile.
- 2.5 Le certificat peut être soit pré-imprimé, soit émis de manière informatisée, mais dans tous les cas, l'impression des traits et caractères doit être claire, lisible et conforme au modèle joint.
- 2.6 **Le certificat doit être rédigé en anglais** et, le cas échéant dans une ou plusieurs autres langues.
- 2.7 Les informations à porter sur le certificat peuvent être soit tapées à la machine, soit imprimées de manière informatisée, soit écrites à la main en lettres majuscules et doivent permettre une lecture facile.
- 2.8 Dans un souci de clarté, éviter autant que possible les abréviations.

2.9 L'espace disponible au verso du certificat peut être utilisé par l'émetteur pour toute information complémentaire à l'exclusion de toute attestation de conformité. Toute inscription au verso doit être signalée dans la case appropriée au recto du certificat.

Nota :

L'anglais et, le cas échéant, la/le(s) langue(s) des Etats membres concernés sont acceptable.

3. COPIES

3.1 Le nombre de copies du certificat envoyés au client ou conservées par l'émetteur ne sera pas limité.

Nota :

Quand un seul certificat a été émis pour autoriser la remise en service de plusieurs pièces et que celles-ci sont par la suite séparées les unes des autres, comme chez un distributeur de pièces, alors une copie du certificat d'origine doit accompagner ces pièces, et le certificat d'origine doit être conservé par l'organisme qui a reçu le lot de pièces. Un défaut de conservation du certificat d'origine peut invalider le statut des pièces autorisées à être remises en service.

4. INSCRIPTIONS ERRONÉES SUR UN CERTIFICAT

4.1 Si un utilisateur final constate une erreur sur un certificat. Il doit l'indiquer par écrit à l'émetteur. L'émetteur ne peut délivrer un nouveau certificat que si les erreurs peuvent être vérifiées et corrigées.

4.2 Le nouveau certificat doit comporter un nouveau numéro de traçage, une nouvelle signature et une nouvelle date.

4.3 Il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle vérification de l'état du ou des éléments pour accepter une demande de nouveau certificat. Le nouveau certificat n'est pas une nouvelle déclaration concernant l'état actuel de l'élément et doit comporter une référence au certificat précédent dans la case 12, comme suit : « Le présent certificat corrige l'erreur ou les erreurs constatée(s) dans la ou les cases [numéro de la ou des cases concernées] du certificat [numéro de traçage de l'original] daté du [date de délivrance de l'original] et ne couvre pas la conformité/l'état/la mise en service ». Les deux certificats doivent être conservés pendant la même période que celle prévue pour le certificat original.

5. ELABORATION DU CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE PAR L'ÉMETTEUR

Sauf indication contraire, chaque case doit être complétée pour que le certificat soit considéré comme valable.]

Case 1 Autorité compétente en matière d'agrément/pays

Indiquer le nom et le pays de l'Autorité compétente pour la délivrance du certificat. Lorsque l'autorité compétente est l'Agence, la seule mention de l'EASA suffit.

Nota :

Indiquer DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE - France concernant les agréments nationaux. Ces noms peuvent être pré imprimés.

Case 2 En-tête du formulaire 1 de l'EASA

En-tête du formulaire 1 de l'EASA :

**« CERTIFICAT D'AUTORISATION DE REMISE EN SERVICE
FORMULAIRE 1 DE L'EASA »**

Case 3 Numéro d'enregistrement du formulaire

Indiquer le numéro unique établi par le système ou la procédure de numérotation de l'organisme mentionné dans la case 4 ; ce numéro peut comprendre des caractères alphanumériques.

Nota :

L'objectif du numéro pré imprimé est de garantir que deux formulaires 1 de l'EASA différents ne peuvent pas être émis portant la même référence. Il devrait également permettre d'identifier les "trous" dans l'archivage des Formulaire 1 de l'EASA émis.

Un numéro individuel doit en conséquence être pré imprimé dans cette case pour

permettre le contrôle et le suivi du certificat, sauf dans le cas d'un document généré par ordinateur lorsque celui-ci est programmé pour générer ce numéro de façon automatique.

Case 4 Nom et adresse de l'organisme

Indiquer le nom et l'adresse complets de l'organisme agréé (se reporter au formulaire 3 de l'EASA) qui émet les travaux couverts par le présent certificat. Les logos, etc., sont autorisés s'ils peuvent s'inscrire dans la case.

[...]

Case 5 Bon de commande/contrat/facture

Pour faciliter la traçabilité du ou des éléments par le client, indiquer le numéro du bon de commande, le numéro du contrat, le numéro de la facture ou toute autre référence similaire.

Ces informations sont obligatoires pour tout matériel remis en service par un organisme d'entretien.

Case 6 Élément

Indique le numéro de ligne lorsqu'il y a plusieurs lignes. Cette case permet d'effectuer facilement des références croisées avec la case 12

Case 7 Description

Indiquer le nom ou la description de l'élément. Il convient d'utiliser de préférence le terme employé dans les instructions pour le maintien de la navigabilité ou les données d'entretien (par exemple, catalogue des pièces illustré (IPC), manuel de maintenance de l'aéronef bulletin de service, manuel d'entretien des composants).

Case 8 Numéro de la pièce

Indiquer le numéro de référence de l'élément tel qu'il apparaît sur l'article ou l'étiquette/emballage. Dans le cas d'un moteur ou d'une hélice, la désignation de type peut être utilisée.

Nota :

le numéro de référence contenu dans l'IPC devrait être utilisé de préférence à toute autre.

Case 9 Quantité

Indiquer le nombre d'éléments livrés.

Case 10 Numéro de série

Si la réglementation impose d'identifier l'élément par un numéro de série, indiquer le numéro dans cette case. Tout autre numéro de série non exigé par la réglementation peut également être indiqué. Si l'élément ne porte pas de numéro de série, indiquer «N/A» pour non applicable.

Case 11 Etat/travaux

Ci après sont définies les mentions admises à figurer dans la case 11. N'indiquer qu'une seule de ces mentions. Si plusieurs de ces mentions peuvent convenir, utiliser celle qui décrit le mieux la plus grande partie des travaux effectués et/ou l'état de l'article.

- i) *Révision générale (overhauled)*. Processus garantissant que l'élément concerné est tout à fait conforme à l'ensemble des tolérances applicables spécifiées dans le certificat de type, dans les instructions du fabricant en matière de maintien de la navigabilité ou dans les données approuvées ou acceptées par l'Autorité. L'élément aura au minimum été démonté, nettoyé, inspecté, réparé le cas échéant, remonté et testé conformément aux données spécifiées ci-dessus.
- ii) *Réparé (repaired)*. Correction de défektivité(s) conformément à une norme applicable (*).
- iii) *Inspecté/testé (inspected/tested)*. Examen, mesure, etc, effectués conformément à une norme applicable (*) (par exemple, inspection visuelle, essais de fonctionnement, essais au banc, etc.).

iv) *Modifié (modified)*. Modification d'un élément conformément à une norme applicable (*).

(*) Par « norme applicable », il faut entendre une norme, méthode, technique ou pratique de fabrication, de conception, d'entretien, de qualité que l'autorité compétente a approuvée ou peut accepter. La norme applicable doit être décrite dans la case 12.

Case 12 Observations

Décrire les travaux mentionnés dans la case 11, soit directement, soit par renvoi à des documents de référence, afin que l'utilisateur ou l'installateur puisse déterminer la navigabilité du ou des éléments compte tenu des travaux à certifier. Si besoin est, un feuillet séparé peut être utilisé et référencé dans le corps du formulaire 1 de l'EASA. Chaque mention doit indiquer clairement à quel(s) élément(s) de la case 6 elle se rapporte.

Exemple d'informations à saisir dans la case 12 :

- i) données d'entretien utilisées, y compris l'état et la référence de la révision ;
- ii) conformité avec les consignes de navigabilité ou bulletins de service ;
- iii) réparations effectuées ;
- iv) modifications effectuées ;
- v) pièces de rechange installées ;
- vi) état des pièces à durée de vie limitée ;
- vii) déviation par rapport au bon de commande client ;
- viii) déclaration de remise en service propres à satisfaire aux exigences d'une autorité de l'aviation civile étrangère ;
- ix) informations nécessaires en cas de livraison partielle ou de remontage après livraison ;
- x) pour les organismes de maintenance agréés conformément à la sous-partie F de l'annexe I (Partie M), le certificat d'aptitude à la remise en service des éléments d'aéronef visé au point M.A.613 ;

Nota :

« Certifie que, sauf dispositions contraires mentionnées dans la présente case, les tâches indiquées dans la case 11 et décrites dans la présente case ont été effectuées conformément aux dispositions de la section A, sous-partie F, de l'annexe I (Partie M) du règlement (CE) n° 2042/2003 et que, pour ce qui concerne ces tâches, la pièce est considérée comme prête à être remise en service. IL NE S'AGIT PAS D'UNE REMISE EN SERVICE AU TITRE DE L'ANNEXE II (PARTIE 145) DU RÈGLEMENT (CE) N° 2042/2003.

En cas d'impression des données d'un formulaire 1 de l'EASA sur support électronique, toute donnée utile n'ayant pas sa place dans les autres cases doit être indiquée dans cette case.

Toutes les données à inscrire dans cette case sont à considérer en relation avec le bon de commande et les travaux effectués.

Il ne s'agit pas, pour un atelier, de refaire l'ensemble de l'historique et de la provenance d'un élément, mais bien de préciser les éléments techniques découlant (ou en relation avec) le dossier de travail et les données d'entretien référencées.

Bien que l'appendice 1 précise : *s'il n'y a aucune mention - indiquer "Néant"*, et du fait qu'il n'est plus prévu de pouvoir inscrire en case 12 la référence des données approuvées utilisées, il n'y a aucun cas identifié où la case 12 peut effectivement ne comporter aucune mention.

Dans le cas d'une dual release sous FAR 145, la case 12 contient l'information indispensable suivante : *"This civil aeronautical product has been maintained in accordance with United States Federal Aviation Regulations under FAA certificate No (numéro d'agrément FAR 145)".*

Cases 13a, 13b, 13c, 13d & 13e Exigences générales pour les cases 13a-13e : non applicable pour une remise en service dans le cadre d'une maintenance. Utiliser une nuance différente, plus sombre par exemple, ou

marquer d'une autre façon à éviter une utilisation accidentelle ou non autorisée.

Case 14a Marquer la ou les cases correspondant à la réglementation applicable aux travaux effectués. Si la case « autre réglementation visée à la case 12 » est cochée, la réglementation de l'autre ou des autres autorités compétentes en matière de navigabilité doit être indiquée dans la case 12. Il y a lieu de cocher au moins une des deux cases.

Pour tout entretien effectué par des organismes de maintenance agréés conformément à la section A, sous-partie F, de l'annexe I (Partie M) du règlement (CE) n° 2042/2003, la case « Autre réglementation visée à la case 12 » doit être cochée et la déclaration d'autorisation de remise en service inscrite dans la case 12. Dans ce cas, la mention « sauf dispositions contraires mentionnées dans la case 12 » est destinée à traiter les situations suivantes :

- a) lorsque l'entretien n'a pas été entièrement mené à bien ;
- b) lorsque l'entretien effectué ne correspond pas au niveau exigé par l'annexe I (Partie M)
- c) lorsque l'entretien a été effectué conformément à des exigences autres que celles énoncées dans l'annexe I (Partie M). Dans ce cas, il doit être précisé dans la case 12 quelle réglementation nationale s'applique.

Pour tout entretien effectué par des organismes de maintenance agréés conformément à la section A, annexe II (Partie 145) du règlement (CE) n° 2042/2003, la mention « sauf dispositions contraires mentionnées dans la case 12 » est destinée à traiter les situations suivantes :

- a) lorsque l'entretien n'a pas été entièrement mené à bien
- b) lorsque l'entretien effectué ne correspond pas au niveau exigé par l'annexe II (Partie 145)
- c) lorsque l'entretien a été effectué conformément à des exigences autres que celles énoncées dans l'annexe II (Partie 145). Dans ce cas, il doit être précisé dans la case 12 quelle réglementation nationale s'applique.

Nota :

Les ateliers qui sont agréés à la fois Partie 145 et FAR 145 peuvent réaliser un dual release en cochant les deux options :

- APRS selon la Partie 145.A.50
- APRS selon l'autre réglementation précisée en case 12.

Case 14b Signature autorisée

Cet espace est réservé à la signature de la personne autorisée. Seules les personnes dûment autorisées en vertu des règles et politiques de l'autorité compétente peuvent apposer leur signature dans cette case. Pour faciliter la reconnaissance, un numéro unique d'identification de la personne autorisée peut être ajouté.

Nota :

cette signature peut être apposée de manière électronique à condition que l'Autorité soit convaincue que le signataire actionne directement l'ordinateur et qu'il n'est pas possible d'obtenir des signatures « en blanc » (pré-imprimées) sur des documents vierges générés par ordinateur.

Case 14c Numéro de certificat/d'agrément

Indiquer le numéro/la référence de l'agrément. Ce numéro ou cette référence sont délivrés par l'autorité compétente.

Nota :

mentionner la référence complète de l'agrément donné par l'Autorité nationale à l'organisme libérant les éléments, ou, dans le cas d'une libération par un représentant de l'Autorité, l'identité de cette Autorité.

Case 14d Nom

Indiquer lisiblement le nom de la personne qui appose sa signature dans la case 14b.

Nota

:

cette case doit contenir sous forme lisible le nom et la référence de l'habilitation de la personne signataire.

Case 14e Date

Indiquer la date à laquelle la signature est apposée dans la case 14b, en respectant la structure suivante : jj = les deux chiffres du jour, mmm = les trois premières lettres du mois et aaaa = les 4 chiffres de l'année.

Responsabilités de l'utilisateur/installateur Indiquer la mention suivante sur le certificat afin d'indiquer aux utilisateurs finaux qu'ils ne sont pas exonérés de leurs responsabilités concernant l'installation et l'utilisation de tout élément accompagné du présente formulaire.

« LE PRÉSENT CERTIFICAT NE CONSTITUE PAS UNE AUTORISATION SYSTÉMATIQUE D'INSTALLATION.

LORSQUE L'UTILISATEUR/L'INSTALLATEUR A EFFECTUÉ DES TRAVAUX CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION D'UNE AUTORITÉ COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE NAVIGABILITÉ DIFFÉRENTE DE CELLE INDIQUÉE DANS LA CASE 1, IL EST ESSENTIEL QUE L'UTILISATEUR/L'INSTALLATEUR S'ASSURE QUE L'AUTORITÉ DE NAVIGABILITÉ DONT IL RELÈVE ACCEPTE LES ÉLÉMENTS AGRÉÉS PAR L'AUTORITÉ MENTIONÉES DANS LA CASE 1.

LES DÉCLARATIONS INSCRITES DANS LES CASES 13A ET 14A NE CONSTITUENT PAS UNE CERTIFICATION D'INSTALLATION. DANS TOUS LES CAS, LE DOSSIER D'ENTRETIEN DE L'AÉRONEF DOIT CONTENIR UNE CERTIFICATION D'INSTALLATION DÉLIVRÉE CONFORMÉMENT AUX RÉGLEMENTATIONS NATIONALES PAR L'UTILISATEUR/INSTALLATEUR AVANT QUE L'AÉRONEF PUISSE DÉCOLLER. »